

Si l'époux-maître de l'affaire est au courant de la gestion et ne s'y oppose pas, celui-ci sera réputé être représenté. Les règles du mandat s'appliqueront.

Si l'époux-maître de l'affaire n'est pas informé de la gestion, le gérant sera alors seul engagé à l'égard du cocontractant. Il pourra se retourner ensuite contre son conjoint pour être dédommagé de ses dépenses utiles ou nécessaires.

Le ou les cocontractants ne pourront atteindre l'époux-maître de l'affaire que par l'action oblique de l'article 1341-1 du Code civil (724), issu de l'ordonnance du 10 février 2016, ou par l'enrichissement sans cause devenu l'enrichissement injustifié (725).

Sous-section II Les dispositions spécifiques aux biens communs

2753 Les articles 1421 et suivants du Code civil fixent les règles d'administration et de disposition des biens communs et des biens propres.

2754 Le Code civil envisage des dispositions miroirs des articles 217 et 219 applicables plus spécifiquement au régime de la communauté de biens.

2755 Dans certaines circonstances de crise, qu'il s'agisse d'agissements fautifs d'un époux ou de son incapacité à se manifester, son conjoint pourra solliciter du juge la modification de ces règles d'administration et de dispositions.

2756 Cette modification des règles résulte des articles 1426 et 1429 du Code civil, qui concernent pour l'un les biens communs, et pour l'autre les biens propres d'un époux.

2757 Mais, à la différence des articles 217 et 219 du Code civil, ces deux dispositions spécifiques au régime de la communauté de biens font référence à un état « durable » d'incapacité à se manifester.

Ainsi, pour une situation jugée temporaire, ce sont les dispositions du régime primaire qui devront servir de base juridique à toute action.

§ I La substitution judiciaire (C. civ., art. 1426)

2758 Dans l'hypothèse d'une incapacité durable à manifester sa volonté, un époux pourra se voir privé de ses prérogatives sur les biens communs au profit de son conjoint qui en ferait la demande.

2759 L'article 1426 du Code civil permet ainsi le transfert de prérogatives d'un époux à l'autre et, corrélativement, le retrait de ses prérogatives au premier époux.

2760 Cette disposition constitue donc une hypothèse judiciaire de gestion exclusive des biens de la communauté.

(724) « Lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier, celui-ci peut les exercer pour le compte de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement rattachés à sa personne. »

(725) L'enrichissement sans cause, également appelé action *de in rem verso* sous l'influence d'Aubry et Rau, est le premier quasi-contrat créé par la jurisprudence. Il s'agit de permettre à une personne qui se sera acquittée sans raison d'une obligation, et qui se sera donc appauvrie, de demander à être remboursée par celui qui s'est enrichi à son détriment. Ainsi, nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. C'est l'arrêt dit « des engrais » de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 15 juin 1892, *Boudier c/ Patureau-Mirand* qui consacre un revirement de jurisprudence et crée *ex nihilo* une nouvelle catégorie de quasi-contrats : l'enrichissement sans cause. L'ordonnance du 10 février 2016 codifie le régime jurisprudentiel de l'enrichissement sans cause sous l'appellation « enrichissement injustifié » aux articles 1303 à 1303-4 du Code civil. Il s'agit de la première consécration par les textes d'une création prétorienne de quasi-contrat.

- Depuis la loi du 23 décembre 1985 qui a institué la gestion concurrente sur les biens communs, cette disposition a perdu de son intérêt. **2761**
- Son champ d'application se trouve désormais limité en pratique à deux hypothèses : **2762**
- aux pouvoirs exclusifs relatifs aux actes nécessaires à l'exercice d'une profession séparée (prévus par l'article 1421, alinéa 2 du Code civil) ;
 - aux pouvoirs exclusifs relatifs aux gains et salaires (prévus par l'article 223 du Code civil).
- S'agissant des actes soumis à la cogestion prévue par les articles 1422 et suivants du Code civil, le conjoint devra solliciter l'accord préalable du juge (et non plus l'accord de son conjoint, dessaisi de ses prérogatives). **2763**
- La procédure permettant ce dessaisissement est identique à celle de la séparation judiciaire des biens prévue à l'article 1445 du Code civil, auquel renvoie expressément l'article 1426. **2764**
- Celle-ci, de la compétence du tribunal de grande instance de la résidence de la famille, est détaillée aux articles 1286 et suivants du Code de procédure civile.
- Ces dispositions prévoient notamment des mesures de publicité de la décision de transfert qui sera rendue (726). **2765**
- Celle-ci produira effet rétroactivement à compter de sa demande. **2766**
- Le conjoint qui obtiendrait une telle décision en sa faveur disposera des prérogatives que détenait son époux sur les biens communs concernés. **2767**
- Cette substitution lui permet d'agir en son nom propre et non par représentation de son époux. **2768**
- Ce transfert de pouvoir peut être total ou bien partiel, et ne porter que sur certains actes. **2769**
- Il est également limité dans le temps : le conjoint dessaisi peut demander au tribunal à être rétabli dans ses prérogatives (727). **2770**
- En pratique, il est à douter qu'une personne dépendante et vulnérable, qu'une maladie rendrait incapable de se manifester, puisse recouvrer ces capacités et fasse cette demande. **2771**
- Une telle démarche de sa part supposerait qu'elle ait eu connaissance de ce transfert de pouvoirs. Or, son conjoint lui avouerait-il avoir obtenu ce transfert, rendu public par les mesures de publicité prévues qui pourraient paraître à plus d'un comme infamantes ?
- Et qui penserait, à la sortie d'une longue maladie, à lever un extrait de son acte de naissance pour s'assurer de l'existence ou non d'une telle démarche ?
- Celle-ci nous apparaît donc, dans le cadre dans lequel nous l'envisageons, comme une mesure définitive. **2772**
- Mais l'intérêt de la communauté ne doit pas faire oublier la protection de la personne vulnérable dessaisie. **2773**
- Deux garde-fous sont à la disposition du juge. Le premier est reconnu par la doctrine, et le second par le Code civil. **2774**
- Tout d'abord, la gestion des biens professionnels concernés par ce dispositif peut nécessiter une compétence particulière que le conjoint peut ne pas avoir. **2775**
- Même si le texte de l'article 1426 du Code civil ne le prévoit pas expressément, la doctrine, par analogie avec les dispositions des articles 220-1 et 1429 du Code civil dont nous traiterons ensuite, reconnaît la possibilité pour le juge de désigner un administrateur *ad hoc*.

(726) Publication de la demande au répertoire civil, mention en marge de l'extrait d'acte de naissance ou encore possibilité de faire publier la décision dans un journal diffusé dans le ressort du tribunal (CPC, art. 1292).

(727) C. civ., art. 1426, al. 3.

Compétent et indépendant, cet administrateur pourra être le garant des intérêts de la communauté (et indirectement du conjoint à l'initiative de la procédure) et du conjoint hors d'état de se manifester par la protection de son outil de travail.

2776 Le législateur envisage la seconde protection.

L'article 2404 du Code civil prévoit la possibilité pour le juge de décider de la prise d'une inscription hypothécaire sur les biens propres du conjoint administrateur.

Si le conjoint est jugé le mieux à même de gérer les biens de son époux, il n'en demeure pas moins que son action pourra être désavantageuse pour la communauté (mais non personnellement désintéressée...).

Encore faut-il qu'il dispose d'un patrimoine propre à donner en garantie.

Notons qu'une telle garantie n'est pas prévue en cas de nomination d'un administrateur *ad hoc*.

§ II Le dessaisissement judiciaire (C. civ., art. 1429)

2777 La substitution judiciaire a son dispositif symétrique pour les biens propres des époux, prévu par l'article 1429 du Code civil.

2778 Celui-ci prévoit qu'un époux puisse être « *dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus* » par l'article 1428 du Code civil.

2779 En effet, rappelons que les biens propres, et leurs revenus s'ils en procurent, participent aux charges du mariage.

Leur bonne gestion rejaillit donc sur la communauté. Chaque époux ne peut donc pas rester totalement étranger à la gestion personnelle de son conjoint sur ses biens propres, car il y trouve un intérêt indirect.

2780 La motivation de ce dessaisissement pourra être l'impossibilité de manifester sa volonté, de manière durable.

Mais l'article 1429 du Code civil envisage également le conjoint qui dissiperait les revenus de ses biens propres.

Ainsi seraient concernés non seulement l'époux gravement malade, hospitalisé par exemple sur une longue durée, mais également celui qui, sans être incapable de se manifester et sans nécessiter un placement sous un régime de protection, serait devenu vulnérable au point d'en devenir dispendieux ou prodigue.

2781 La procédure est identique à celle relative à la séparation judiciaire de biens entre époux, exposée au paragraphe précédent.

2782 Les effets du jugement seront également doubles.

2783 L'époux concerné perd ses droits d'administration et de jouissance.

Son pouvoir de disposition est également limité à la nue-propriété des biens.

L'usufruit, susceptible de procurer ou de maintenir des ressources au profit de la communauté, doit rester dans son patrimoine.

La disposition de cet usufruit, et de la pleine propriété, nécessitera l'intervention du conjoint.

2784 Or, avec l'allongement de la durée de la vie, les besoins en financement des personnes âgées, dépendantes ou non, deviendront croissants.